



CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL
ENTRE L'ÉCOLE PRIVEE SAINTE MARIE SOUS CONTRAT ET LA
MAIRIE DE SAINGHIN-EN-WEPPEES

Entre

La commune de Sainghin-en-Weppes, représentée par son maire Matthieu CORBILLON, autorisé à signer cette convention par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2024.

et

Monsieur Nicolas WERQUIN, président de l'OGEC de l'école Sainte Marie sous contrat, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation,

Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le contrat d'association n°1405 conclu le 21 juin 1988 entre l'Etat et l'école Sainte Marie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte Marie avec la mairie de Sainghin-en-Weppes. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans de l'année scolaire 2023-2024 jusqu'à l'année scolaire 2027-2028. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève sera réalisée pour réajuster le forfait communal. La nouvelle année de référence deviendra l'année scolaire 2027-2028 si la convention est renouvelée d'un commun accord entre les deux parties.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à un avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La présente convention fera l'objet d'une révision annuelle si en septembre le nombre d'enfant (maternelle et primaire) varie de plus ou moins cinq.

Le montant global sera calculé en prenant en compte le coût d'un élève primaire et maternelle multiplié par le nouveau nombre d'élèves.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Si c'est sur la seule volonté de l'OGEC, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est constitué par l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune de Sainghin-en-Weppes pour les classes élémentaires et maternelles publiques conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Le montant annuel du forfait communal pour école privée est égal au coût d'un élève du public multiplié par le nombre d'élèves résidant dans la commune de Sainghin-en-Weppes à chaque rentrée de septembre.

Le montant du forfait communal actuel avait été fixé à 1 191,08€ par élève de maternelle et à 585,38€ par élève de primaire.

Le forfait par élève est égal au coût constaté dans les écoles publiques en référence aux dépenses relevées dans le compte administratif (dépenses exclusivement relatives au temps scolaire).

Le forfait communal de l'année scolaire 2022-2023 correspond à 113 953,70 € soit, 48 élèves maternelles à un forfait de 1 191,08 € (57 171,84 €) et de 97 élèves de primaires à un forfait de 585,38 € (56 781,86 €).

Il convient d'adopter et de fixer le montant du forfait à 113 953,70 €, selon le calendrier suivant :

- 2023-2024 : $(48 \times 1\,191,08) + (97 \times 585,38) = 113\,953,70 \text{ €}$
- 2024-2025 : $(48 \times 1\,191,08) + (97 \times 585,38) = 113\,953,70 \text{ €}$

- 2025-2026 : $(48 \times 1\,191,08) + (97 \times 585,38) = 113\,953,70 \text{ €}$
- 2026-2027 : $(48 \times 1\,191,08) + (97 \times 585,38) = 113\,953,70 \text{ €}$
- 2027-2028 : $(48 \times 1\,191,08) + (97 \times 585,38) = 113\,953,70 \text{ €}$

En aucun cas, les avantages consentis par la commune de Sainghin-en-Weppes ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Sainghin-en-Weppes et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC sus-désigné.

Article 4 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, après vérification, les enfants des classes élémentaires et maternelles dont les parents sont domiciliés à Sainghin-en-Weppes et inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école le jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année en début d'année scolaire. Cet état, établi par classe et niveau, indiquera nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 – Modalités de versement :

La participation de la commune de Sainghin-en-Weppes aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par un versement d'un acompte de 50% de la somme en janvier de l'année en cours et d'un second acompte de 50% de la somme en juin de l'année en cours. A la demande de l'OGEC, et si la trésorerie de la commune le permet, le versement s'effectuera en une seule fois en janvier de chaque année.

Article 6 – Représentant de la ville :

Conformément à l'article L.442-8 du code de l'éducation, l'OGEC sus-désigné invitera le Maire et/ou son élu(e) délégué(e) à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC à la mairie de Sainghin-en-Weppes :

L'OGEC s'engage à communiquer à la commune de Sainghin-en-Weppes les procès-verbaux des Assemblées Générales.

Article 8 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits dédiés à l'OGEC.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 27/11/2024

Pour la mairie de Sainghin-en-Weppes

Pour l'OGEC Sainte Marie

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

Le Président

Nicolas WERQUIN

